

L'INTERPRÉTATION À TORT ET À TRAVERS

Paul AMSELEK

« Dans la vie, tout est signe... L'Univers est fait dans une langue que tout le monde peut entendre ».

Paulo Coelho, *L'Alchimiste*.

L'interprétation se situe au centre de l'expérience juridique : cette place de choix qu'elle occupe se trouve liée à l'ontologie même du droit. Le droit, les règles juridiques, ce sont des objets – des outils mentaux – qui appartiennent au monde de l'intelligible et non pas du sensible ; leur texture, le matériau dont elles sont faites, c'est de la pensée, du sens. On peut les définir comme des contenus de pensée finalisés ou instrumentalisés, chargés de la vocation instrumentale de servir à diriger la conduite humaine en indiquant, à ceux à qui ils sont adressés, la marge de leur possibilité d'agir, la marge de possible à l'intérieur de laquelle doit se tenir leur conduite. Outils de texture immatérielle, purement idéelle, on ne peut les prendre en main, les appréhender par l'appareil de nos sens et de nos facultés physiques : elles peuvent seulement faire l'objet d'une préhension intérieure, en nous-mêmes, dans notre esprit, – d'une *com-préhension* par l'appareil de nos facultés mentales.

Il s'ensuit que la communication des règles juridiques dans nos échanges intersubjectifs ne peut être directe, mais seulement indirecte, médiatisée. On peut se communiquer directement – s'échanger de la main à la main – des outils qui appartiennent au monde sensible, comme un parapluie, un stylo ou une feuille de papier par exemple. Au contraire, les outils mentaux, à l'instar de toutes les choses de l'esprit, échappent à de tels échanges directs : je ne peux faire accéder autrui de plain pied aux contenus de pensée qui occupent mon esprit. Je peux, certes, communiquer avec autrui en lui adressant des signes ou signaux sensibles, perceptibles, tels que des paroles proférées ou écrites, des dessins, des gestes. Mais tous ces signes ou signaux ont seulement pour fonction d'évoquer dans l'esprit d'autrui le contenu de pensée immanent à mon propre esprit : ils ne sont pas ce contenu de pensée lui-même ; il ne faut pas confondre le message et le messenger qui le véhicule. Nos communications intersubjectives sont des transmissions de signes ou signaux, non des transmissions de pensées et d'objets mentaux. Pour que les choses qui occupent mon esprit passent dans l'esprit d'autrui, il faut qu'autrui se livre, à partir de ces signes que j'émetts vers lui et qu'il perçoit, à une opération mentale spécifique : une opération d'entremise ou interprétation consistant à décoder les signes captés et à reconstituer à partir d'eux le sens qu'ils ont reçu pour mission de transporter ou mieux de *transborder*, c'est-à-dire de faire surgir dans l'esprit d'autrui par une espèce de miraculeux

franchissement de l'écran impénétrable de sa transcendance. L'interprétation ou reconstruction du sens communiqué par des signes (interpréter se dit, de manière fort éclairante, en anglais « to construct ») est ainsi, dans l'expérience juridique, le préalable nécessaire à la préhension intérieure – à la compréhension – des normes juridiques exprimées par le législateur et à leur pratique, à leur utilisation.

Si l'on voulait affiner davantage cette analyse, il faudrait observer qu'en réalité, dans les échanges linguistiques à l'intérieur desquels prend place l'expérience juridique, l'opération d'interprétation est une opération complexe, à plusieurs niveaux qu'on ne distingue pas toujours très nettement. Les deux premiers niveaux correspondent à ce que les linguistes appellent, depuis André Martinet, la « double articulation linguistique ». En effet, lorsqu'autrui s'exprime par écrit ou oralement, il faut que je décrypte tout d'abord les signes écrits ou les sons proférés pour pouvoir accéder au texte, aux mots et aux phrases que ces signes scripturaux ou vocaux véhiculent. Il ne suffit pas de percevoir ces derniers, par exemple de regarder les caractères imprimés sur une feuille de papier, pour prendre possession du texte, de la tessiture linguistique à laquelle ces signes correspondent (sinon il n'y aurait pas d'illettrés, mais seulement des malvoyants) ; il faut traiter les données brutes de la perception au moyen d'une opération mentale de décryptage par référence aux règles et conventions du langage : il s'agit de l'opération de lecture, qui fait intervenir notamment les règles orthographiques, d'écriture et de ponctuation écrite, ou de l'opération d'écoute, qui fait intervenir notamment les règles orthophoniques, de prononciation et de ponctuation orale. Une fois que j'ai reconstitué un texte, une séquence de pensée discursive, codée en mots, il faut que je passe à une seconde opération mentale consistant à déchiffrer ce texte lui-même et à reconstituer le sens, le contenu de pensée, que véhicule sa lettre : on peut, en effet, savoir lire ou entendre un texte sans comprendre le sens que sa lettre exprime. Ce déchiffrement s'opère aussi au moyen des règles et usages conventionnels du langage, essentiellement des règles lexicales et grammaticales. Mais il faut ajouter encore un troisième niveau d'opérations interprétatives, qui joue un rôle particulièrement important dans le domaine du droit et plus généralement des règles pratiques : il correspond à la démarche visant à traiter le sens littéral lui-même ainsi recueilli, à déployer tout ce qui est impliqué dans le sens de surface exprimé par la lettre du texte. Tout contenu de pensée, en effet, constitue – c'est l'essence même de l'intentionnalité de la pensée – une *vue* de l'esprit qui donne ouverture, à la manière d'un cliché photographique, sur un champ de perspective comportant des arrière-plans plus ou moins éloignés ou cachés qui se profilent derrière ce qui est exposé au premier plan. L'analyse exégétique consiste précisément, en fonction des besoins pratiques qui animent l'interprète et grâce aux ressources de la logique et du raisonnement, à procéder à des approfondissements de sens, à passer du sens littéral à l'exploration des profondeurs ou arrière-fonds sur lesquels il donne ouverture (le terme « exégèse » évoque, étymologiquement, l'idée de *tirer hors de*, de *faire sortir* ou *ressortir*).

En dépit de cette complexité des modalités opératoires de l'interprétation, on pourrait penser que, du fait même de la place privilégiée qu'elle occupe dans le domaine du droit, son concept se trouve parfaitement clarifié et maîtrisé par la théorie juridique. Ce n'est pourtant pas le cas, même après le « tournant interprétatif » (*interpretive turn*) qui a marqué la pensée juridique de ces dernières

décennies : aussi bien du reste en philosophie juridique qu'en philosophie générale, la notion d'interprétation apparaît brouillée, syncrétiquement obscurcie ; on tend à y faire rentrer bien des opérations mentales qui n'ont rien à voir avec l'interprétation proprement dite, avec la reconstitution de contenus de pensée encodés dans des signes ou signaux intentionnellement chargés de les transmettre à autrui. Sur ce point, je serais tenté de dire que sévit à l'époque actuelle une espèce d'impérialisme paradigmatique de l'herméneutique, une tendance très forte de l'herméneutique à se poser dans notre conscience comme modèle pour nos théories du monde, ce qui conduit à voir de la « communication », du « langage », du « sens » et de l'« interprétation » un peu partout, à tort et à travers, – jusqu'à Lévi-Strauss qui n'hésite pas dans son *Anthropologie structurale* à « considérer les règles du mariage et les systèmes de parenté comme une sorte de langage » qui servirait à « assurer la communication des femmes entre les groupes, comme les règles économiques servent à assurer la communication des biens et des services, et les règles linguistiques la communication des messages »¹. On reste, sans doute, encore aujourd'hui prisonnier du vieux démon qui pousse à rêver d'un principe unique d'explication du monde, d'une sorte d'ultime passe-partout de l'univers. Dans la pensée grecque, c'était par exemple l'eau pour Thalès ou l'air pour Anaximène ; de nos jours, c'est le sens qui joue ce rôle de principe d'unification du monde : tout tend à être ramené à du sens et à des démarches d'interprétation. L'herméneutique est devenue le lit de Procuste de la pensée contemporaine.

Cette conception laxiste de l'interprétation a depuis longtemps droit de cité dans les milieux juridiques, aussi bien au niveau de la dogmatique juridique que de la philosophie du droit. C'est elle, en effet, qui est présente derrière la très classique distinction que font couramment les juristes entre « interprétation du droit (ou des textes juridiques) » et « interprétation des faits », en particulier pour décrire les démarches du juge dans le règlement des affaires qui lui sont soumises. Même si on a pu regretter que dans les ouvrages juridiques l'interprétation des faits soit la « soeur Cendrillon de l'Exégèse »², elle n'en occupe pas moins, dans la conception même que les juristes se font de l'interprétation, une place – insidieusement subversive – qui est loin d'être négligeable.

L'« interprétation des faits » dont il est ainsi question recouvre, en réalité, beaucoup de choses différentes. C'est ainsi qu'on vise notamment par là l'interprétation de dires non juridiques, de dires autres que ceux d'une autorité juridique dans l'exercice de ses fonctions d'édiction de droit, par exemple l'interprétation au cours d'une instance judiciaire de documents ou écrits quelconques, de paroles proférées par les parties ou par des tiers, de déclarations, etc. : dans ce cas, on est bien en présence d'une interprétation authentique, qui n'est pas essentiellement différente de l'interprétation des textes juridiques eux-mêmes³. Mais ce qu'on appelle « interprétation des faits » recouvre d'autres démarches de l'esprit, d'autres cas de figure qui n'ont rien à voir avec

1 Claude LÉVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale*, Plon, Paris, 1958, p. 69 et 95.

2 Jean CARBONNIER, Préface à l'ouvrage de Théodore IVAINER, *L'interprétation des faits*, LGDJ, Paris, 1988.

3 À condition, toutefois, de ne pas confondre l'interprétation proprement dite de ces dires non juridiques avec leur qualification au regard du droit en vigueur (comme, par exemple, quand on leur reconnaît le caractère de propos diffamatoires). Je reviendrai plus loin sur cette confusion.

l'interprétation. C'est sur ces assimilations illégitimes que je voudrais m'arrêter : suivant l'adage connu, on ne pose qu'en opposant ; en faisant la chasse aux impostures ou faux-semblants de l'interprétation, on devrait parvenir à purifier ou épurer notre vision de l'interprétation authentique, à jeter des lumières plus crues sur ce qu'elle est dans son essence même, par différence avec ce qu'on croit qu'elle est mais qu'elle n'est pas.

Plus précisément, mon propos sera de démasquer trois confusions couramment commises sous le couvert d'« interprétation des faits » : confusions qui consistent à prêter l'identité de l'interprétation à l'explication des faits, ou plus précisément à la recherche des motivations ou intentions des acteurs humains, ou bien encore à la qualification des choses.

INTERPRÉTATION ET EXPLICATION DES FAITS

1. – « Qu'est-ce qu'une interprétation des faits ? C'est une démarche herméneutique visant à découvrir les faits inconnus en partant des faits connus de chaque cause »⁴. On parle ainsi couramment d'interprétation à propos d'opérations mentales de pure déduction à partir de certains indices ou signes indiciaires. C'est là une vue parfaitement erronée et un usage impropre du concept d'interprétation. Que sur la base de tels ou tels indices on déduise que X a commis un meurtre ou a fraudé le fisc, ou plus généralement que tels faits naturels ou humains ont eu lieu, ce n'est pas une interprétation : c'est l'application à certaines circonstances d'un certain schème explicatif, c'est-à-dire d'une règle ou équation théorique. La science – pas seulement la science patentée, mais la science humaine au quotidien, l'esprit humain dans l'expérience de tous les jours – vise à établir des rapports entre la production de tel type de phénomène et telles circonstances. Lorsque je dispose ainsi de la règle théorique selon laquelle « lorsque les phénomènes A et B se produisent, C doit se produire », je peux m'en servir pour prévoir l'avenir (lorsque A et B se produiront, je saurai par avance que C s'ensuivra), mais aussi pour reconstituer le passé : A et B s'étant produits à telle époque, je conclurai que C a dû se produire ; ou encore, et à l'inverse, C s'étant produit, je pourrai conclure que A et B se sont eux-mêmes produits, – conclusion de caractère certain ou seulement conjectural selon que ma règle implique ou non que C doit se produire non seulement lorsque A et B, mais uniquement lorsque A et B. La production de C, par référence au savoir théorique que nous mobilisons pour la circonstance, nous apparaît comme l'indice de la production de A et B ; et inversement. On peut ainsi passer de faits connus à des faits inconnus ou mal connus grâce à ces rapports établis par nos règles théoriques, grâce au fil de déroulement du cours des choses que notre science explique, c'est-à-dire littéralement « déplie » (*ex-plicare*), démêle, désentortille, dans le flux luxuriant et chaotique d'événements que la réalité déploie sous nos yeux.

Cette démarche de reconstitution du fil des événements par référence à notre savoir théorique n'a rien de commun avec l'interprétation des édictions juridiques. Il y a simplement ici une équivoque autour du mot « signe » : A et B sont des

4 Théodore IVAINER, *op. cit.*, p. 22.

« signes » que C s'est produit ; mais ces signes indiciaires n'ont rien à voir avec le fait pour un locuteur de signifier à autrui, au moyen de signes ou signaux intentionnellement et conventionnellement signifiants, une pensée qui occupe son esprit. A et B n'expriment pas la pensée que C s'est produit, l'observateur ne déchiffre pas cette pensée comme lorsqu'il interprète des paroles : il applique une règle théorique à tel ou tel cas et en tire des présomptions.

L'un des plus fins linguistes français, Georges Mounin, a à maintes reprises dénoncé sur ce point le danger de syncrétisme, mais il est révélateur de constater que ses propres propos ne sont pas eux-mêmes dénués d'ambiguïté. C'est ce qui ressort, en particulier, de ce passage où, après avoir mis en garde les juristes contre des formules à la mode du type « Le droit est un langage », il écrit :

« Il y a ici une confusion fondamentale due à la polysémie du mot *signe* depuis au moins les Grecs. Lorsque Épicure dit que « le sang est un signe de la blessure », le mot *signe* n'a pas du tout le même sens que lorsque je dis : « le mot sang est un signe linguistique constitué d'un signifiant phonique [sa], et d'un signifié "liquide visqueux, de couleur rouge, qui circule dans les vaisseaux à travers tout l'organisme, où il joue des rôles essentiels et multiples" ». Certes, dans les deux cas il y a une liaison entre un élément apparent, manifeste (ou plus manifeste que le second), et un élément non observable (ou moins directement observable, dont la présence est plus ou moins déduite du premier). Mais les règles par lesquelles je déduis que le sang est (peut-être) le signe de la blessure ne sont pas du tout semblables à celles qui unissent le signifiant et le signifié du signe *sang*. Dans ce dernier cas les règles de correspondance sont acquises à travers un code, acquis socialement, le même pour tous. Dans le cas du sang et de la blessure il s'agit d'un *indice*, il peut être perçu ou non en tant que tel, interprété exactement ou non. La signification linguistique est manifestée par un code ; la signification non linguistique n'est pas manifestée par un code, mais interprétée par une science »⁵.

On voit que, tout en soulignant la différence entre signe linguistique et indice ou signe indiciaire, Mounin parle néanmoins de « signification » et d'« interprétation » de l'indice, comme si ce dernier véhiculait de la pensée à l'instar du signe linguistique. La « signification » de l'indice, c'est en réalité la projection ou application du contenu d'une règle théorique sur le cas constitué par le fait indiciaire en vue d'expliquer sa survenance⁶.

2. – Il est vrai qu'il est difficile, en pratique, de s'arracher au syncrétisme qui prévaut dans ce domaine : nous baignons en lui ; il est pour ainsi dire incrusté dans notre conception de la science et du travail scientifique. Selon une idée constamment développée, à travers des penseurs aussi différents par exemple que Galilée, Nietzsche, Husserl ou aujourd'hui Umberto Eco, la science aurait pour objet de lire et d'interpréter le livre du monde, chaque comportement de la

5 Georges MOUNIN, « La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques », *Archives de Philosophie du Droit*, XIX-1974, p. 15 et s.

6 De même, dans son ouvrage *Introduction à la sémiologie* (Édit. de Minuit, Paris, 1970, p. 13 et s.), Georges Mounin, tout en insistant sur « l'opposition catégorique entre les concepts cardinaux d'*indice* et de *signal* », n'en parle pas moins également d'interprétation de l'indice. Il ramène d'ailleurs parfois, de manière ambiguë, avec Prieto le signal lui-même à un « indice artificiel » renseignant sur un autre fait (*ibid.*, p. 14 et 231), – comme si le rapport entre un signal et le sens qu'il vise conventionnellement à évoquer était un rapport entre deux faits établi sur la base d'un savoir scientifique.

nature étant conçu comme le signe – à « interpréter » par le savant – d'autres comportements, voire pour certains comme le signe de lois plus ou moins conçues comme d'origine divine et inscrites en tant que telles en filigrane dans la nature, des lois auxquelles la nature aurait à obéir et dont la science aurait simplement à reconstituer les articles par un déchiffrement approprié des comportements de ce sujet Nature : c'est toujours la confusion du signe linguistique et de l'indice, éventuellement aggravée par des arrière-fonds d'anthropomorphisme ; les lois scientifiques seraient le résultat d'une interprétation, d'un décodage de signes naturels chargés de sens ; la science ne serait, en somme, qu'une herméneutique du monde. « L'interprétation, écrit ainsi Eco, est le mécanisme sémiosique qui explique non seulement notre rapport avec des messages élaborés intentionnellement par d'autres êtres humains, mais toute forme d'interaction de l'homme (voire des animaux) avec le monde environnant. C'est à travers des processus d'interprétation que nous construisons cognitivement des mondes, actuels et possibles... Interpréter signifie réagir au texte du monde ou au monde d'un texte en produisant d'autres textes. L'explication du fonctionnement du système solaire en termes de lois établies par Newton, aussi bien que l'énonciation d'une série de propos concernant le signifié d'un texte donné, sont toutes deux des formes d'interprétation » ⁷.

Cette vision synchrétique de l'interprétation se trouve, de surcroît, encouragée par des métaphores anthropomorphiques utilisées couramment aujourd'hui par les sciences elles-mêmes. Il n'est que de penser à la métaphore du « code génétique » : chaque cellule humaine contiendrait un livre de l'hérédité et de la vie constitué par le génome, c'est-à-dire l'ensemble des chromosomes, eux-mêmes constitués par des gènes, composés à leur tour de molécules chimiques d'ADN de quatre sortes qui seraient assimilables aux caractères de base ou lettres d'un alphabet restreint se distribuant en séquences sur le très mince (quelques microns de diamètre) mais très long (1m 50) filament d'ADN lové à l'intérieur de la cellule ; ce livre de l'hérédité, qui comporterait ainsi trois milliards de caractères au total et s'articulerait en 46 volumes (chromosomes) ⁸, divisés en quelque 100 000 chapitres (gènes) ⁹, contiendrait en fait des instructions pratiques (d'où le terme juridique de « code ») utilisées par la cellule pour produire du vivant. Le savant aurait donc – en quelque sorte par-dessus l'épaule de la nature – à « lire » ce code et à interpréter les messages véhiculés par les différentes séquences le composant. Il s'agit là, bien sûr, d'une métaphore commode : il n'y a pas de messages à déchiffrer ni par la cellule elle-même, ni par le savant ; c'est notre esprit là encore qui établit, sur des bases expérimentales, des relations entre les différents arrangements de molécules d'ADN à l'intérieur du génome et les divers phénomènes d'hérédité et de construction et régénération des êtres vivants, – les divers phénomènes d'ingénierie du vivant. Parler d'« erreurs » dans les copies de ce livre que contiennent les différentes cellules, de « coquilles » qui entraîneraient des

7 Umberto ECO, *Les limites de l'interprétation*, trad. fr. Myriem Bouzaher, Paris, Grasset, 1992, p. 15 et 369. Francis Jacques évoque parfaitement un peu plus loin (cf. infra p. 40) la conception analogue développée par la phénoménologie husserlienne qui ramène aussi le rapport de l'homme au monde à un rapport d'interprétation.

8 Ce nombre correspondant en fait à deux exemplaires d'un même jeu de 23 chromosomes, sauf dans les cellules germinales, spermatozoïdes et ovules, nanties d'un seul exemplaire.

9 Ce chiffre ne recouvrant d'ailleurs que les gènes dits fonctionnels, c'est-à-dire chargés de « communiquer des ordres », les autres gènes – 90% du génome – ne voulant rien dire, étant en quelque sorte des chapitres en blanc.

maladies ou des malformations, c'est aussi un langage anthropomorphique : la nature ne « se trompe » pas ; on veut simplement exprimer par là la relation établie par l'esprit du savant entre certaines altérations du matériel génétique et lesdites maladies ou malformations. De telles métaphores, même si elles sont commodes pour rendre compte des phénomènes biologiques dont il s'agit, ne peuvent pas ne pas entretenir des confusions autour de l'idée d'interprétation, – comme d'ailleurs autour de la science elle-même et de la démarche du savant.

INTERPRÉTATION ET RECHERCHE DES MOTIVATIONS OU INTENTIONS DES ACTEURS HUMAINS

C'est encore le même type de confusion qui perce lorsque l'on parle, plus précisément, d'interpréter des actes ou comportements humains et d'en comprendre le « sens ».

De quoi s'agit-il en vérité ? Ce que l'être humain accomplit extérieurement ne se produit pas naturellement, de soi, mais est initié d'une manière générale par lui-même de l'intérieur sous l'empire d'une certaine motivation, dans une certaine visée intentionnelle. Ce qu'on appelle « comprendre » un agissement humain, en « saisir le sens », c'est précisément le replacer dans ce contexte de motivations et d'intentions qui l'a inspiré, c'est reconstituer cet arrière-plan qui est en relation avec l'agissement et qui éclaire sa production. Cette recherche des motivations et intentions est-elle bien assimilable à une interprétation ?

1. – C'est Dilthey, on le sait, qui a accredité cette idée que les actions humaines étudiées par les sciences de l'homme étaient passibles d'un traitement herméneutique, au motif qu'elles relèveraient de la catégorie de la compréhension et non de l'explication causale qui serait réservée aux sciences de la nature : comprendre les comportements extérieurs des hommes, pensait-il, c'est prendre possession d'un sens « intérieur » à l'aide de signes « extérieurs », et donc interpréter. Même si cette opposition entre « comprendre » et « expliquer » a été remise en question par la suite, l'idée est restée – et est même devenue banale aujourd'hui – selon laquelle les comportements humains sont matière à interprétation, à l'instar des échanges linguistiques. Elle s'est particulièrement illustrée au cours des dernières décennies dans la sémiologie linguistique de Roland Barthes qui traite par exemple la mode, le catch ou les comportements alimentaires comme des langages, ou encore dans les conceptions psychanalytiques de Jacques Lacan pour qui, selon ses fameuses formules, « l'inconscient est un langage » ou « est structuré comme un langage »¹⁰. Mais cette idée est également très répandue dans la pensée juridique : les juristes n'hésitent pas, dans les ouvrages qu'ils consacrent à l'interprétation dans le domaine juridique, à faire une place à part entière à une « interprétation des

10 Roland BARTHES, *Mythologies*, Seuil, Paris, 1957 ; « Éléments de sémiologie », *Communications* 4-1964 ; *Système de la mode*, Seuil, Paris, 1967. Jacques LACAN, *Écrits*, Seuil, Paris, 1966, p. 266 et s. Cf. les pertinentes critiques que Georges MOUNIN adresse à ces deux auteurs, *op. cit.*, p. 11 et s. et 181 et s. Déjà avant Lacan, Georg GRODDECK, le père de la médecine psycho-somatique, avait développé l'idée que, d'une manière générale, toute maladie est un langage (le *mal a dit*) par lequel le Ça transmet des messages qu'il n'ose exprimer de vive voix : « la maladie, toute maladie, qu'on la qualifie de nerveuse ou d'organique, et la mort, sont... chargées de sens... Elles transmettent un message du Ça avec plus de clarté et d'insistance que ne le ferait la parole, voire la vie consciente » (*Le livre du Ça*, trad. fr. L. Jumel, Paris, Gallimard, coll. Tel, 1993, p. 130).

actions » ou « des comportements », rubrique sous laquelle ils rangent les démarches consistant à déduire par présomption certaines motivations ou intentions à partir des bases indiciaires constituées par tout ce qui a pu être extériorisé par les acteurs humains concernés ¹¹.

En réalité, et ainsi qu'il ressort des observations précédemment développées, un tel raisonnement déductif n'est pas du tout comparable à l'interprétation d'un message, c'est-à-dire à la reconstruction et au déploiement du sens véhiculé par des media codés utilisés entre interlocuteurs. Un agissement quelconque initié dans un certain contexte intentionnel n'équivaut pas à un acte de langage par lequel on veut communiquer à autrui un contenu de pensée par le canal de signaux qu'on lui adresse : rechercher ce qu'a voulu faire quelqu'un, les intentions qui ont animé ses agissements, et rechercher ce que veulent dire les signaux, et notamment les signaux linguistiques, qu'il émet, le contenu de pensée qu'ils transportent, ce sont deux choses tout à fait différentes. Toute quête ou enquête de pensée, tout accès à l'univers intérieur d'autrui n'est pas interprétation : il convient de bien distinguer la compréhension du sens intentionnellement véhiculé par des signifiants codés qu'il s'agit de décoder, et la compréhension sur la base d'éléments divers des pensées qui ont, plus ou moins consciemment d'ailleurs, présidé à des agissements. Rechercher l'intention qui est derrière un agissement, c'est rechercher un fait, un fait psychologique, – par exemple : y a-t-il eu intention de nuire ou encore intention d'accomplir un acte délictueux ? Il s'agit là d'une reconstitution historique, d'une reconstitution de faits dans le cours de l'histoire. C'est par une analogie purement verbale que cette démarche est rapprochée de la « reconstitution » dans mon esprit du contenu de pensée encodé que m'adresse autrui.

Contrairement aux vues inspirées de Dilthey, il n'y a pas de science historique interprétative : l'historien n'est ni un interprète, ni d'ailleurs un savant ; son but n'est pas d'élaborer des règles théoriques de la survenance des faits humains (ce qui relève des sciences psychologiques et sociologiques), mais d'utiliser des règles théoriques, des schèmes explicatifs même rudimentaires et peu élaborés, en vue de remonter, par des présomptions plus ou moins fragiles, des comportements extérieurs des acteurs historiques à leurs motivations et intentions intimes et de parvenir par là à construire une trame rationnelle et cohérente du déroulement des événements humains (les différentes « lectures » possibles de l'histoire – le « conflit des interprétations » – que l'on évoque couramment, traduisant simplement la part de relativité qui entre inévitablement dans une telle reconstitution). C'est au même genre de démarche que correspond l'« interprétation psychanalytique » des données indiciaires et symptomatiques extériorisées par le patient : il s'agit, par identification du psychanalyste à ce dernier, de remonter de ces indices ou symptômes à ce qui est « derrière » – et que le plus souvent le malade ne veut pas voir et refoule dans son inconscient – et de reconstruire ainsi, pour que le patient se l'approprie, une histoire individuelle rationalisée, – une histoire plus ou moins fictive et métaphorique dans la mesure où il y entre une part plus ou moins grande de rêverie subjective du thérapeute. « Tout ce que nous pouvons avancer de l'expérience individuelle d'autrui n'est pas de l'ordre de la vérité objective. Il s'agit toujours d'une reconstitution, d'une mise en ordre, d'une fiction si l'on veut mais qui repose sur

11 Voir par exemple : Yann PACLOT, *Recherche sur l'interprétation juridique*, thèse de doctorat en droit de l'Université de Paris II, 1988, p. 337 et s. ; Théodore IVAINER, *op. cit.*, p. 80 et s.

un ensemble conceptuel, consolidé par l'expérience clinique, et qui sert, en quelque sorte, de matrice aux contes que nous proposons à nos patients »¹². L'interprétation proprement dite n'a rien à faire avec tout cela, sauf à donner une vue complètement déformée et singulièrement appauvrie des démarches en cause.

2. – Il est une variante de l'idée d'interprétation des actions humaines sur laquelle il n'est pas inutile de s'arrêter : c'est celle qui veut prendre appui sur leur symbolique en arguant que, à la manière d'un discours, « le symbole donne à penser ». Cette formule de Paul Ricœur se trouve illustrée dans toute son oeuvre ; mais il a récemment donné un condensé particulièrement systématique et didactique de ses conceptions à ce sujet¹³. Selon l'éminent penseur, l'herméneutique pourrait servir de méthode paradigmatique de traitement des actions humaines déployées en contexte social. Il y aurait, en effet, une lisibilité de ces actions comme il y a une lisibilité des messages codés linguistiquement, dans la mesure où ces actions sont elles-mêmes, dit Ricœur, « symboliquement médiatisées » et chargées aux yeux des acteurs sociaux d'un sens second en fonction des systèmes de rituels sociaux, d'institutions, de croyances, de conventions, dans lesquels elles prennent place : c'est à travers de tels systèmes symboliques que, par exemple, lever le bas dans une assemblée prend le sens d'acte de demander la parole. Les actions donneraient ainsi lieu en pratique dans la texture de leur apparence extérieure, et à l'instar des textes écrits ou prononcés, à un déchiffrement, à une interprétation permettant d'accéder au sens dont elles sont symboliquement porteuses.

En réalité, il y a derrière cette analyse développée autour de l'idée d'une « médiatisation symbolique » de nos actions l'écho d'une équivoque couramment répandue. Une distinction doit être opérée, en effet, au sein des actes que nous accomplissons dans notre vie sociale, entre ceux que la théorie des actes de langage identifie comme des succédanés d'actes de parole¹⁴ et nos divers autres actes. Il est possible d'accomplir certains actes de communication à autrui d'un contenu de pensée à l'aide de signes linguistiques mais aussi à l'aide d'autres signaux conventionnels, des dessins, des gestes, des postures, des expressions du visage... : ainsi, je peux donner à quelqu'un l'ordre d'avancer ou de se retirer en émettant des paroles ou en faisant des gestes de la main et du bras ; je peux de même demander à un taxi de s'arrêter avec des paroles ou en levant le bras ; le président d'une assemblée peut déclarer la séance ouverte ou levée avec des mots ou en frappant sur la table avec un marteau ; etc. La nature des actes sociaux (des « performatifs ») accomplis au moyen de ces différents gestes, comme celle des

12 Jacques HOCHMANN, in Jacques HOCHMANN et Marc JEANNEROD, *Esprit, où es-tu ?*, Édit. Odile Jacob, Paris, 1991, p. 140. La parole elle-même du malade au cours de la cure donne lieu, de la part du psychanalyste, par-delà son interprétation proprement dite qui n'a rien que de très ordinaire, à la même démarche – qui n'est plus interprétation – de recherche des intentions sous-jacentes : « c'est la particularité spécifique de l'écoute psychanalytique que de centrer le sens de toute formulation sur ses raisons d'être formulée comme elle est formulée au moment même où elle est formulée » (Jean-Claude LAVIE, Préface à Sigmund FREUD, *Le mot d'esprit et sa relation à l'inconscient*, trad. fr. Denis Messier, Gallimard, Paris, 1988).

13 Paul RICŒUR, « L'herméneutique et la méthode des sciences sociales », in *Théorie du droit et science*, sous ma direction, PUF, Paris, 1994, p. 15 et s. C'est au même mode de pensée que se rattache notamment la sémiologie linguistique de Roland BARTHES (cf. son ouvrage déjà cité *Mythologies*, p. 193 et s.).

14 Voir à ce sujet mes études « Philosophie du droit et théorie des actes de langage », in *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, sous ma direction, Paris, PUF., 1986, p. 134 et 159, et « L'acte juridique à travers la pensée de Charles Eisenmann », in *La pensée de Charles Eisenmann*, sous ma direction, Paris, Economica, 1986, p. 45 et 58.

actes accomplis au moyen de paroles, dépend du contexte et en ce sens Paul Ricœur relève justement que, selon les circonstances de son accomplissement, « on interprétera tel geste – celui de lever le bras par exemple – comme acte de voter, acte de prier, acte de hélér un taxi, etc. »¹⁵.

Mais dans de tels cas, on n'a pas affaire à n'importe quel type de comportement, comme marcher, manger ou fumer, mais à des comportements langagiers ou communicationnels, chargés de transporter du sens à l'adresse d'autrui et qui appellent interprétation sur la base d'un code conventionnel au même titre que des édicitions ou actes de parole. On se trouve en présence d'un langage par gestes, de la même essence que celui pratiqué chez les Indiens d'Amérique ou celui utilisé entre les sourds-muets¹⁶.

Or on tend précisément en pratique à se faire une conception trop extensive de cette catégorie d'actes langagiers, et l'idée générale développée par Ricœur d'un sens symbolique à décrypter véhiculé à l'adresse d'autrui par les divers actes de notre vie sociale participe, apparemment, de cette tendance. On considère volontiers, en effet, les comportements sociaux autres que ceux qui viennent d'être évoqués comme des actes également langagiers, transporteurs eux aussi de sens au second degré, d'un sens symbolique caché derrière leur apparence même d'actes non langagiers : par exemple, en portant une tenue vestimentaire négligée, telle personne voudrait dire quelque chose, transmettre un message, affirmer son non-conformisme ou bien telle ou telle conviction idéologique ou politique ; en se comportant à l'égard de quelqu'un avec une prévenance empressée, telle autre personne voudrait lui dire, lui exprimer, ses sentiments d'attachement, d'affection, de dévouement, etc. Tous ces comportements sociaux relèveraient donc eux aussi d'une herméneutique. Cette manière de voir demande à être nuancée. On est, en réalité, ici en présence d'une utilisation intentionnelle et en quelque sorte tactique, pas nécessairement consciente d'ailleurs, d'indices par les acteurs en cause. Ainsi une tenue débraillée, spécialement dans des cérémonies officielles ou des manifestations mondaines, est communément analysée en pratique comme l'indice d'un état d'esprit non-conformiste motivant ce comportement vestimentaire : l'intéressé va justement utiliser délibérément cet indice – ce comportement indiciaire – pour qu'autrui fasse cette déduction qu'il souhaite, c'est-à-dire lui prête l'état d'esprit en question (qu'il a ou qu'il n'a pas, d'ailleurs, car il peut parfaitement s'agir d'induire autrui en erreur à la manière des ruses de guerre qu'un belligérant utilise contre son ennemi). L'acteur veut donc – consciemment ou non – renseigner, donner une indication – vraie ou fausse – à autrui ; mais son comportement n'est pas pour autant l'équivalent ou le succédané d'un acte de parole : ne pas mettre de cravate n'équivaut pas véritablement à dire « Je ne suis pas conformiste », comme lorsque je fais un geste de la main à quelqu'un pour lui dire « Avancez ! », pour lui communiquer ce contenu de pensée dans le cadre de l'acte de commandement que j'accomplis. Exprimer par des signaux une pensée codée à autrui et lui donner – ou mieux : le pousser – par un comportement tactique de ma part à penser certaines choses à

¹⁵ *Op. cit.*, p. 21.

¹⁶ Ces signaux gestuels ne sont pas, par ailleurs, sans analogie avec les signaux iconiques du type idéogrammes dans l'écriture chinoise ou dans l'écriture hiéroglyphique de l'ancienne Égypte par exemple. Comme eux, il s'agit d'un langage qui ne comporte pas de « double articulation » et à l'égard duquel l'interprétation consiste à passer directement des signes perçus au contenu de pensée qu'ils transportent, sans reconstitution préalable d'un texte à déchiffrer.

mon sujet : dans les deux cas, sans doute, je veux faire venir une certaine pensée à l'esprit d'autrui ; mais les démarches en cause, aussi bien chez celui qui agit que chez celui pour qui il agit, sont très dissemblables. Dans le second cas, il ne s'agit pas d'émettre un message encodé à l'adresse d'autrui qui devra se livrer à des opérations de décodage, mais d'amener autrui à faire un raisonnement déductif à partir d'une espèce de mise en scène qu'on étale sous ses yeux ; il s'agit de le conduire délibérément à remonter de l'indice qu'on lui présente (port d'une tenue négligée) à un fait dont on veut le convaincre ou lui donner connaissance : l'existence chez celui qui agit d'un certain état intérieur (un état d'esprit, de sentiment, de conviction, d'émotion), – un état intérieur généralement mis en rapport avec ce type de comportement vestimentaire parce qu'il en est normalement la motivation. Ce qu'on appelle ici « interpréter », c'est de la part d'autrui se demander, non pas ce qu'a voulu dire X à travers des signaux codés qu'il aurait émis, mais pourquoi, pour quelle raison il a agi ainsi, pourquoi il a revêtu une telle tenue. On est, en d'autres termes, dans le domaine, non pas de la compréhension d'un sens codé, mais de la recherche des intentions ou motivations ayant inspiré des agissements ; que l'intéressé veuille délibérément inspirer à autrui cette démarche et influencer sur son résultat n'y change rien. Même si l'intéressé n'utilisait pas sciemment un indice, même s'il ne mettait pas de cravate uniquement par non-conformisme mais non en vue de donner à autrui un renseignement à ce sujet, autrui se livrerait à la même démarche déductive qui n'est pas interprétation. Dans l'hypothèse examinée, encore une fois, il n'y a pas communication avec autrui, émission de signaux à son adresse, mais essai d'influence sur autrui, fabrication d'une situation en vue de l'amener à tirer certaines conclusions.

La preuve que la mise en scène est quelque chose de différent d'un langage proprement dit, c'est qu'on peut la voir à l'œuvre dans les échanges linguistiques eux-mêmes, lorsqu'un locuteur dit des choses afin d'amener son interlocuteur à déduire certains faits de son acte de parole même. Pour illustrer ce point, je rappellerai une histoire juive restée célèbre que Freud rapporte dans l'un de ses ouvrages : « Dans une gare de Galicie, deux juifs se rencontrent dans un train. « Où tu vas ? » demande l'un. « À Cracovie », répond l'autre. « Regardez-moi ce menteur ! » s'écrie le premier furieux. « Si tu dis que tu vas à Cracovie, c'est bien que tu veux que je croie que tu vas à Lemberg. Seulement, moi je sais que tu vas vraiment à Cracovie. Alors pourquoi tu mens ? » ¹⁷.

Cet exemple fait apparaître, d'une manière plus générale, que la question du pourquoi peut concerner les actes de langage proprement dits : pourquoi X a-t-il dit cela ? Pourquoi le législateur a-t-il édicté telle réglementation ? Quelle motivation l'y a poussé ? L'interprète lui-même, et en particulier l'interprète des textes juridiques, n'ignore pas les motivations des auteurs derrière les textes à interpréter ; il est souvent amené à en tenir compte, et donc à les rechercher (comme il peut être amené à rechercher d'autres éléments du contexte), pour éclairer sa démarche interprétative, spécialement au niveau exégétique : il suffit de penser, par exemple, au rôle que jouent couramment les travaux préparatoires, et en particulier les exposés des motifs des projets ou propositions de loi, pour l'interprétation des dispositions législatives. Mieux, il y a des chassés croisés de démarches d'interprétation et de recherche de motivations : c'est le cas

17 Sigmund FREUD, *Le mot d'esprit et sa relation à l'inconscient* déjà cité, A. III., § 4.

lorsqu'à travers l'analyse du texte l'interprète présume les motivations qui ont animé l'auteur, ce qui éclairera en retour son analyse du texte et sa fixation du sens. Mais rien de tout cela ne remet en cause la différence qui sépare la pure recherche des motivations ou intentions d'un agent, fût-il locuteur, et l'interprétation proprement dite, la recherche du sens de ses dires, même si l'interprète se sert à cette fin des motivations et intentions du locuteur, – même s'il fait de « l'explication de texte » ; cette dernière circonstance ne doit pas cacher le principe général de sa démarche.

INTERPRÉTATION ET QUALIFICATION DES CHOSSES

C'est encore un autre contresens que de parler, comme on le fait très généralement dans les milieux juridiques mais aussi ailleurs, d'interprétation à propos de la qualification des choses, – des objets, des faits, des situations, des actes, des dires, etc. Je voudrais, plus précisément, mettre en lumière ici deux erreurs.

1. – Il y a, tout d'abord, une certaine tendance au moins intermittente chez les penseurs juridiques à concevoir et à présenter le droit (ou au moins une partie du droit) de manière tronquée, comme un ensemble non pas de règles de conduite, mais de définitions, de schèmes conceptuels ; l'expérience juridique se trouve réduite dans cette mesure à une expérience de qualification des choses. C'est une telle tendance qu'illustrent, par exemple, en France Jean-Louis Gardies lorsqu'il cite certaines dispositions du Code civil (les articles 516 à 536) précisant le contenu des diverses catégories de base utilisées par le législateur en matière de biens mobiliers ou immobiliers et qu'il tire argument de ces dispositions pour asseoir sa thèse selon laquelle le droit serait un ensemble hétéroclite de normes et d'assertions purement théoriques¹⁸ ; ou encore René Sève lorsqu'il ramène l'expérience juridique à de simples opérations de qualification ou dénomination consistant à surajouter artificiellement – à « surimposer » au sens de Pufendorf – des étiquettes fabriquées par l'esprit de l'homme au mobilier du monde, comme si les normes juridiques de bornaient à « étiqueter la réalité » à la manière de simples concepts¹⁹. Il s'agit évidemment là de vues excessivement réductrices : le droit n'est pas un ensemble d'instruments de qualification ; il ne faut pas confondre normes et concepts. Sans doute – et il serait difficile qu'il en aille autrement – les normes juridiques articulent-elles dans leur démarche même de régulation de la conduite humaine des concepts, mais cela n'autorise pas à les réduire à ces parties d'elles-mêmes et à occulter l'essence spécifique du tout qu'elles constituent. De même, lorsqu'il utilise des concepts propres et qu'il consacre des dispositions particulières à en donner la définition, le législateur reste un législateur et non pas un simple énonciateur de définitions théoriques : il prescrit en réalité dans ces dispositions, à l'intention de ses futurs interprètes, le sens qu'il faut donner à tel ou tel terme qu'il emploie par ailleurs dans d'autres dispositions.

¹⁸ Jean-Louis GARDIES, « La structure logique de la loi », *Archives de Philosophie du Droit*, XXV-1980, p. 111 et s.

¹⁹ René SÈVE, « L'institution juridique : imposition et interprétation », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 1990, p. 311 et s.

2. – Mais surtout – et c'est ce qui nous intéresse ici – il y a, dans le sillage de cette première erreur, une seconde confusion qui consiste à assimiler les opérations de qualification des réalités effectuées par référence aux normes juridiques auxquelles on les subsume, à des opérations d'interprétation de ces réalités : on assimile *qualification* et *interprétation*. On le voit par exemple, parmi les auteurs qui viennent d'être cités, chez René Sève qui parle indifféremment d'« auto-interprétation » ou d'« auto-qualification » à propos des actes juridiques expressément étiquetés par leur propre auteur soit au moyen d'un intitulé (« Procuration », « Donation »), soit au moyen d'une formule liminaire (« Ceci est mon testament »)²⁰. Mais cette confusion s'illustre de manière plus éclatante chez d'autres auteurs. C'est le cas, notamment, de Christophe Grzegorzcyk qui présente de manière systématique *le droit comme interprétation officielle de la réalité*, pour reprendre le titre de l'une de ses études²¹ : « ce que nous appelons la "qualification" juridique, écrit-il, est une opération d'attribution du sens ou de la valeur à un objet quelconque. Elle s'opère selon le schéma : *un certain X compte désormais comme Y juridique* (par exemple cet acte compte comme un délit, cet homme comme majeur, cette situation comme mandat de gestion). Or l'attribution du sens ou de la valeur est une opération bien connue, appelée *interprétation*. Le droit n'est rien d'autre qu'une série d'opérations interprétatives portant sur des choses et états de choses de la réalité... Prescrire un comportement, ajoute-t-il encore, ne signifie rien d'autre que de le qualifier comme ayant telle ou telle conséquence qui lui est attachée par le droit. Or ceci est encore de l'interprétation au sens que nous lui avons donné : attribution du sens ou de la qualité juridique... Notre thèse centrale peut s'énoncer comme suit : *le droit est une interprétation autoritaire de la réalité, attribuant à ses éléments des statuts ou propriétés*... Le droit est une herméneutique officielle du monde »²².

Mais la conception ainsi développée peut se réclamer d'un parrainage illustre : elle porte manifestement l'empreinte de Kelsen. En effet, si en tant que chef de l'École normativiste l'idée-clef développée dans ses œuvres, et spécialement dans sa *Théorie Pure du Droit*, est que le droit consiste en un ordre de contrainte fait de règles ou normes servant à diriger la conduite humaine, dans certains passages cependant Kelsen tend lui aussi à travestir les normes juridiques en simples concepts et surtout à les présenter comme des « schémas d'interprétation » servant à qualifier les faits bruts, à leur donner – comme il dit lui aussi – une « signification ». Cette confusion entre « qualification » et « interprétation » est particulièrement développée sur plusieurs pages au tout début de la seconde édition de la *Théorie Pure*, et notamment dans un paragraphe intitulé précisément « La norme, schéma d'interprétation » : « ce qui imprime, écrit-il, à des actes le caractère d'actes de droit – ou d'actes contre le droit –, ce n'est pas ce qu'ils sont effectivement dans leur matérialité, ce n'est pas leur réalité naturelle, c'est-à-dire déterminée causalement et incluse dans le système de la nature ; c'est seulement le sens objectif qui y est associé, c'est la signification qui est la leur. Un sens spécifiquement juridique, leur signification de droit

20 René SÈVE, art. cit., p. 326 à 337.

21 Christophe GRZEGORCZYK, « Le droit comme interprétation officielle de la réalité », *Droits*, 1990-11, p. 31 et s.

22 Art. cit., p. 32-34.

caractéristique, les faits en question les reçoivent de normes qui ont trait à eux ; ce sont ces normes qui leur confèrent une signification juridique, de telle sorte qu'ils peuvent être interprétés d'après elles. Ces normes remplissent la fonction de schémas d'interprétation »²³. Et Kelsen appuie son propos sur divers exemples : « Des hommes se réunissent dans une salle, ils prononcent des discours, les uns lèvent la main, les autres ne la lèvent pas, – voilà le processus extérieur. Juridiquement il signifie qu'une loi est votée, que du droit est créé... Autres exemples : un homme, revêtu d'une robe et assis sur un siège surélevé, prononce certaines paroles à l'adresse d'un homme placé devant lui. Selon le droit, ce processus extérieur signifie qu'il vient d'être rendu un jugement. Ou encore : un commerçant écrit à un autre commerçant une lettre d'un certain contenu, l'autre lui répond par une autre lettre : ils ont conclu un contrat. Ou enfin : un homme provoque, par telle ou telle action, la mort d'un autre homme ; traduction juridique : il a commis un meurtre »²⁴.

Il est vrai que cette confusion entre qualification et interprétation déborde largement la sphère des théoriciens du droit, comme l'illustre par exemple la fameuse formule de Jean Giraudoux dans *La guerre de Troie n'aura pas lieu* : « Nous savons tous ici que le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a *interprété* la nature aussi librement qu'un juriste la réalité ». Malgré ces lettres de noblesse, cette confusion entre qualification et interprétation n'en doit pas moins être, elle aussi, résolument dénoncée : qualifier des objets, des faits, des actes, des situations, c'est les subsumer sous des concepts (notamment des concepts spécifiquement juridiques), c'est leur donner un habillage conceptuel forgé par notre esprit : entre le fait brut – les données immédiates de la perception – et le fait qualifié, il y a cet intermédiaire de l'habillage qui n'est pas purement neutre et transparent, mais qui emporte au contraire une certaine « vision du monde », comme l'enseignent les théories philologiques modernes néo-humboldtienne²⁵. Mais toute intermédiation opérée par des processus mentaux ne correspond pas nécessairement à de l'interprétation. Sans doute avant de qualifier des faits au regard des concepts articulés par une réglementation juridique, il faut interpréter le texte écrit qui véhicule cette réglementation, il faut en fixer le sens, – de même qu'il faut aussi établir la matérialité ou consistance même des faits en question, tels qu'ils se sont effectivement passés ; mais ensuite la qualification elle-même, l'étiquetage des faits proprement dit, n'est plus interprétation. Même lorsqu'il s'agit de dire, de paroles que l'on veut qualifier du point de vue juridique (par exemple comme

23 Hans Kelsen, *Théorie Pure du Droit*, 2^e éd., trad. fr. Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p. 5. Le maître autrichien ajoute – ce qui en dit long sur sa conception laxiste de l'interprétation : « En d'autres termes : un jugement qui énonce qu'un acte de conduite humaine qui a été réalisé en un certain lieu et en un certain temps est un acte de droit – ou un acte contre le droit – représente le résultat d'une interprétation d'un genre particulier : une interprétation normative. L'idée qu'un tel acte constitue un événement naturel exprime, elle aussi, une interprétation ; mais une interprétation qui n'est pas normative mais d'un type différent : une interprétation causale ».

24 Hans Kelsen, *op. cit.*, p. 3. C'est parce qu'il serait ainsi constitué de schémas d'interprétation juridique des choses que le droit apparaît aux yeux de Kelsen comme s'alimentant en quelque sorte à lui-même : un acte, en effet, ne pourrait être juridiquement interprété comme un acte d'édiction de norme juridique qu'en vertu d'une autre norme juridique – d'une norme juridique « objectivement valable » selon sa terminologie – lui donnant cette « signification », cette « signification objective » (*op. cit.*, p. 10-12).

25 Voir, par exemple, au sujet de la « vision du monde » véhiculée à travers les découpages et étiquetages des législations racistes : Danièle LOCHAK, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 252 et s.

des injures, comme des propos diffamatoires ou encore comme des violations du secret professionnel), il faut assurément d'abord interpréter, non seulement la réglementation juridique à appliquer, mais également ces paroles elles-mêmes ; par contre la qualification ensuite effectuée, l'attribution de qualité, c'est-à-dire en fait le classement dans une catégorie, n'est plus une démarche d'interprétation, une démarche qui s'identifierait à l'attribution d'un sens aux textes juridiques ou aux paroles proférées en cause, c'est-à-dire en fait à la reconstitution du contenu de pensée que ces textes ou ces paroles ont reçu pour mission de transporter. Ce qu'on appelle ici « donner un sens » à telle chose, c'est en réalité retrouver en elle une essence ou structure typique s'inscrivant dans notre répertoire de catégories. Il est étrange, là encore, de confondre ainsi, sous le couvert d'interprétation, l'opération de recueil ou reconstitution d'une pensée communiquée par autrui et la démarche en sens inverse de projection d'une pensée rationalisatrice sur les choses du monde.

*

* *

Au terme de ce tour d'horizon, je serais tenté d'évoquer une blague qu'aimait raconter, paraît-il, l'un des frères Marx, – je veux parler non pas du sérieux Karl mais du riant Groucho : « Quelle différence y a-t-il entre Staline et Roosevelt ? Aucune : ils ont tous les deux une moustache sauf Roosevelt ». Il s'agit assurément d'une blague assez grosse, pour ne pas dire délirante ; et pourtant elle pourrait bien servir de parabole emblématique aux rapprochements abusifs que l'on fait couramment, et cette fois le plus sérieusement du monde, avec l'interprétation.